

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

thelem-assurance.fr

Demande n° FR-2022-02996



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la Société d'assurance mutuelle THELEM ASSURANCES

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : thelem-assurance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mai 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <thelem-assurance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique

ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les tableau et visuel]

« I. Thélem assurances

Le Requêteur est la Société d'assurance mutuelle française dont le siège social est situé à Chécy (ciaprès dénommée indistinctement « Thélem assurances » ou le « Requêteur »). Créée le 9 avril 1820, Thélem assurances est une des plus anciennes entreprises de France. Initialement dénommée « La compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département du Loiret », le groupe élargit ses domaines d'intervention et change alors de dénomination pour s'appeler l'Orléanaise en 1849. Ce nom perdurera plus d'un siècle.

Thélem assurances est née en 2004 de la fusion des MRA et des AMI (Assurances Mutuelles de l'Indre). Elle compte aujourd'hui 477 collaborateurs salariés.

(Annexe 1 – Extrait Infogreffe relatif au Requêteur)

Avec 377, 3 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2020 et plus de 400 millions en 2021, Thélem assurances réalise une augmentation de son chiffre d'affaires de 3,1%.

Mutuelle d'assurance historique, elle est implantée dans plus de 50 départements français et accessible à tous via ses services en ligne. Elle propose des solutions d'assurance de biens et de personnes pour les particuliers et professionnels.

En 2013, est créée la filiale « Thélem prévoyance », qui atteint un chiffre d'affaires de 11 millions d'euros en 2021, en progression de 34,6% par rapport à l'année précédente.

Thélem assurances exploite notamment, et à titre principal, le site internet officiel <https://www.thelemassurances.fr/>.

(Annexe 2 – Capture d'écran du site internet <https://www.thelem-assurances.fr/>)

Annexe 3 – WHOIS [thelem-assurances.fr](https://www.thelem-assurances.fr/))

Thélem assurances conçoit, commercialise et gère des produits d'assurance qui permettent d'assurer la famille, les biens et la responsabilité, en s'appuyant sur 3 réseaux de distribution (agents, courtiers, Internet).

Son réseau de distribution physique comprend 300 agences et 246 courtiers. La société gère plus de 1 million de contrats pour 500 000 sociétaires.

Thélem Assurances est constituée de 4 délégations en plus de son siège social : Paris, Châteauroux (Indre), Nantes (Loire-Atlantique) et Boigny-sur-Bionne (Loiret).

(Annexe 4 – Communiqué de presse « Thélem assurances compte désormais 300 agences » ; Annexe 5 - Communiqués de presse relatifs au chiffre d'affaires du Requêteur de 2017 à 2021) Thélem assurances a célébré ses 200 ans en 2020.

(Annexes 6.1 à 6.5 – Livre Thélem assurances « Tournés vers l'avenir depuis 200 ans » ;

Annexe 7 – Communiqué de presse « Thélem assurances fête son bicentenaire »)

Thélem assurances bénéficie également d'une forte connaissance sur les réseaux sociaux notamment: [tableau]

(Annexe 8 – Captures d'écran des réseaux sociaux de Thélem assurances)

Le Requêteur est également largement présent auprès des médias télévisés (<https://www.thelemassurances.fr/espace-presse/medias/>).

Parmi ces médias, le Requêteur bénéficie d'une large notoriété et visibilité, notamment sur les chaînes télévisées françaises TF1, France TV, M6, C8, TMC, RMC, CNews et BFM.

De surcroît, le Requêteur a aussi investi la radio en milieu d'année 2020 dans un format

spécifique avec la rubrique « Tout savoir sur » sur RTL, RMC, Nostalgie et le regroupement « Les Indés ».

(Annexe 9 – Captures d'écran du site <https://www.thelem-assurances.fr/espacepresse/medias/>)

II. Les droits antérieurs exclusifs du Requéran

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques Thélem en vigueur en France et d'une raison sociale :

- Marque verbale française THELEM ASSURANCES No. 043298541, déposée et enregistrée le 18 juin 2004 en classe 36, dûment renouvelée ;
- Marque semi-figurative française [visuel] No. 043326146, déposée et enregistrée le 22 novembre 2004 en classe 36, dûment renouvelée ;
- Marque verbale française THELEM No. 164268513, déposée le 28 avril 2016 et enregistrée le 19 août 2016 en classe 36, dûment renouvelée ;
- Marque verbale européenne THELEM No. 015403678, déposée le 4 mai 2016 et enregistrée le 6 octobre 2016 en classe 36, dûment renouvelée ;
- Raison sociale Thélem Assurances, société d'assurance mutuelle inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 01/1995 (numéro SIREN 085 580 488) dont le siège social est situé à LE CROC, 45430, CHÉCY.

(Annexe 10 – Copie des marques du Requéran

Annexe 1 – Extrait Infogreffe relatif au Requéran)

Le Requéran est par ailleurs titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la dénomination Thélem assurances :

- <thelem-assurances.fr> enregistré le 17 octobre 2005, dûment renouvelé ;
- <thelem-assurance.com> enregistré le 18 mai 2006, dûment renouvelé.

(Annexe 11 – Extraits WHOIS des noms de domaine du Requéran)

Tous ces noms de domaine sont exploités de manière active et ininterrompue pour promouvoir l'activité du Requéran.

III. Le Requéran a intérêt à agir

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux, <thelem-assurance.fr>, a été réservé au nom [du Titulaire], auprès de l'AFNIC le 19 mai 2022, via le prestataire d'enregistrement OVH:

[coordonnées]

(Ci-après, indistinctement « [le Titulaire] » ou le « Défendeur »)

(Annexe 12 – Extrait WHOIS <thelem-assurance.fr>)

Le titulaire du nom de domaine <thelem-assurance.fr>, a déjà été défendeur dans le cadre de deux procédures SYRELI :

1. Procédure SYRELI, relative au nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr>, dont la décision a été émise le 25 janvier 2021,
2. Procédure SYRELI, relative au nom de domaine <ussaf.fr>, dont la décision a été émise le 30 juillet 2021.

Dans le cadre des deux procédures SYRELI précitées, le Collège a fait droit à la demande de transfert des noms de domaine au profit du requérant.

(Annexe 13 – Décision FR-2021-02457 concernant le nom de domaine <ussaf.fr> ;

Annexe 14 – Décision FR-2021-02261 concernant le nom de domaine <autoentrepreneurssaf.fr>)

Le nom de domaine <thelem-assurance.fr> ne fait pas l'objet d'une exploitation quelconque par le Défendeur et redirige les internautes vers une page parking contenant plusieurs liens sponsorisés relatifs au domaine des assurances.

(Annexe 15 – Capture écran site litigieux <http://thelem-assurance.fr/>)

Par conséquent, le Requéran dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <thelem-assurance.fr>.

IV. Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant
Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :
« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »
Ainsi en l'espèce, il sera démontré ci-dessous que le nom de domaine litigieux <thelem-assurance.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant (1) et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (2) ni n'agit de bonne foi (3).

1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant considère que le nom de domaine <thelem-assurance.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Comme évoqué précédemment, le nom de domaine litigieux reproduit de manière quasi identique le terme Thélem assurances. Les éléments figuratifs des marques antérieures du Requérant doivent en effet être ignorés dans le cadre de la comparaison dans la mesure où ils ne peuvent pas être reproduits au sein d'un nom de domaine.

De même, la seule suppression de la lettre « s » au terme « assurance » et l'ajout d'un tiret au sein du nom de domaine litigieux constituent des différences mineures ne permettant pas d'écarter le risque de confusion qui pourrait être généré dans l'esprit de l'internaute.

Ainsi, ces différences au sein du nom de domaine litigieux <thelem-assurance.fr> sont sans conséquence et ne doivent pas entrer en considération lors de la comparaison.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux, quasi identique aux marques antérieures invoquées, associé au terme générique <assurance>, qui désigne de surcroît son domaine d'activité, et à l'extension « .fr » porte ainsi aux droits antérieurs du Requérant.

Par ailleurs, il sera démontré ci-après que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine objet du litige et agit de mauvaise foi.

2) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Défendeur titulaire du nom de domaine <thelem-assurance.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Ce nom de domaine ne fait pas l'objet d'une exploitation quelconque par le Défendeur et redirige les internautes vers une page parking contenant plusieurs liens sponsorisés relatifs au domaine des assurances.

(Annexe 15 – Capture écran site litigieux <http://thelem-assurance.fr/>)

Le Requérant précise également qu'il n'a jamais autorisé le Défendeur ni accordé de droit ou de licence quant à la réservation et l'exploitation du nom de domaine objet du litige, quasi identique à ses marques antérieures.

De plus, le Requérant n'est absolument pas connu sous le nom de Thélem assurances.

Ces éléments attestent l'absence de droit et d'intérêt légitime du Défendeur à l'exploitation du nom de domaine en cause pour une offre de bonne foi de produits ou de services.

Il résulte de ce qui précède que :

- le Défendeur n'est aucunement autorisé à faire usage des termes « Thélem » et « Assurance » à titre de nom de domaine ;
- le Défendeur ne fait pas un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur car le nom de domaine redirige vers une page parking contenant plusieurs liens sponsorisés relatifs au domaine des assurances.

3) La mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques :
« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En l'espèce, il apparaît que le Défendeur ne fait aucun usage du nom de domaine enregistré ni aucune exploitation effective.

Le nom de domaine litigieux ne redirige vers aucun site internet actif, mais vers une page parking contenant plusieurs liens sponsorisés relatifs au domaine des assurances.

En effet, la présence d'une page parking contenant des liens relatifs au domaine d'activité du Requéant démontre une volonté de générer et détourner du trafic lié aux marques antérieures invoquées ainsi qu'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Défendeur a manifestement tiré ou à tout le moins tenté de tirer un avantage déloyal des efforts et des investissements réalisés par le Requéant depuis de nombreuses années pour promouvoir et protéger ses marques antérieures.

Par ailleurs et ainsi qu'indiqué précédemment, le Défendeur a déjà fait l'objet de deux procédures Syreli différentes à l'issue desquelles le Collège a ordonné le transfert des noms de domaine litigieux au profit du Requéant.

Cet élément permet d'attester que le défendeur avait parfaitement connaissance des marques antérieures du Requéant et a donc enregistré le nom de domaine litigieux de manière délibérée.

Les internautes pourraient valablement croire que le nom de domaine litigieux est exploité par le Requéant. Ainsi, le Défendeur tente de perturber l'activité du Requéant, par sa détention passive du nom de domaine litigieux, démontrant ainsi clairement sa mauvaise foi lors de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine litigieux.

Enfin, les serveurs de messagerie sont actifs ce qui signifie que le nom de domaine <thelem-assurance.fr> peut, à ce stade, être utilisé pour l'envoi d'emails frauduleux.

(Annexe 16 - Capture d'écran des serveurs de messagerie du nom de domaine litigieux)

La mauvaise foi du Défendeur est donc caractérisée.

Au vu de ce qui précède, le Requéant sollicite du Collège qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <thelem-assurance.fr> au profit du Requéant.

Liste des annexes

Annexe 1 : Extrait Infogreffe relatif au Requérant

Annexe 2 : Capture d'écran du site internet <https://www.thelem-assurances.fr/>

Annexe 3 : WHOIS thelem-assurances.fr

Annexe 4 : Communiqué de presse « Thélem assurances compte désormais 300 agences »

Annexe 5 : Communiqués de presse relatifs au chiffre d'affaires du Requérant de 2017 à 2021

Annexes 6.1 à 6.5 : Livre Thélem assurances « tournés vers l'avenir depuis 200 ans »

Annexe 7 : Communiqué de presse pour le bicentenaire de Thélem assurances

Annexe 8 : Captures d'écran des réseaux sociaux de Thélem assurances

Annexe 9 : Captures d'écran du site internet <https://www.thelem-assurances.fr/> « Thélem assurances à la télévision et sur le net »

Annexe 10 : Copie des marques Thélem assurances

Annexe 11 : Extraits WHOIS des noms de domaine de Thélem assurances

Annexe 12 : WHOIS <thelem-assurance.fr>

Annexe 13 : Décision AFNIC N°FR-2021-02261

Annexe 14 : Décision AFNIC N°FR-2021-02457

Annexe 15 : Capture d'écran site litigieux <http://thelem-assurance.fr/>

Annexe 16 : Capture d'écran des serveurs de messagerie du nom de domaine litigieux ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier *la capture d'écran extraite d'INFOGREFFE relative aux informations de société du Requérant (Annexe 1), aux notices complètes de marque (Annexe 10) et les extraits de base whois (Annexes 3 et 11)*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <thelem-assurance.fr> est quasi-identique à :

- La marque française « THELEM ASSURANCES » numéro 3298541 enregistrée le 18 juin 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- La marque française semi-figurative « THÉLEM ASSURANCES » numéro 3326146 enregistrée le 22 novembre 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- La dénomination sociale du Requérant, la société d'assurance mutuelle THELEM

ASSURANCES portant inscription 01/1955 au Répertoire SIRENE sous l'identifiant SIREN 085 580 488 ;

- Les noms de domaine du Requérant <thelem-assurances.fr> et <thelem-assurance.com>, respectivement enregistrés depuis le 17 octobre 2005 et 18 mai 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <thelem-assurance.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « THELEM ASSURANCES » numéro 3298541 enregistrée le 18 juin 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- *Au regard des communiqués de presse fournis en Annexes 4 et 5*, le Requérant, la société d'assurance mutuelle THELEM ASSURANCES pratique les assurances de personnes, de biens et de responsabilités pour les particuliers et les professionnels (petites entreprises, artisans commerçants, agriculteurs...) en s'appuyant sur son réseau de distribution physique composé de 300 agences réparties dans 57 départements, 267 courtiers et 480 collaborateurs salariés ; le Requérant réalise en 2021 un chiffre d'affaires de 402,4 millions d'euros correspondant à un portefeuille d'1,1 million de contrats et 500 247 sociétaires ;
- Au soutien de sa présence en ligne et de son activité, le Requérant exploite ses marques « THELEM » et « THELEM ASSURANCES » ainsi que son nom de domaine <thelem-assurances.fr> (Annexes 2 et 10) ;
- Le Requérant investit dans sa visibilité médiatique notamment sur les réseaux sociaux et en télévision (Annexes 6 à 9) ;
- Le Requérant précise qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour utiliser les termes « THELEM ASSURANCES » ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire : « *n'est absolument pas connu sous le nom de Thélem assurances* » ;
- Le nom de domaine <thelem-assurance.fr> reproduit quasiment à l'identique les

termes « THELEM ASSURANCES » sur lesquels le Requéant dispose de droits antérieurs ;

- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <thelem-assurance.fr> (Annexe 16) ;
- Le nom de domaine <thelem-assurance.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes sur des services identiques à ceux proposés par le Requéant et couverts par ses marques à savoir : « Assurances Habitation », « Assurance Voiture » (Annexe 15) ;
- Le Titulaire a fait l'objet de deux décisions rendues par le Collège SYRELI qui ont conduit vers la transmission des noms de domaine dont il était titulaire pour des faits similaires (Annexes 13 et 14).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire qui ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <thelem-assurance.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <thelem-assurance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <thelem-assurance.fr> au profit du Requéant, la société d'assurance mutuelle THELEM ASSURANCES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

